

15 octobre 2025



## La guerre à Gaza et le droit international : entretien croisé avec quatre professeur·es de l'Université libre de Bruxelles

Propos recueillis par Samuel Longuet

En août paraissait un dossier spécial consacré à la guerre à Gaza dans la *Revue belge de droit international* (RBDI). La publication de ce dossier était dirigée par quatre professeur·es du Centre de droit international (CDI) de l'Université libre de Bruxelles : Olivier Corten, François Dubuission, Vaios Koutroulis et Anne Lagerwall<sup>1</sup>. Dans cet entretien pour le GRIP, ces universitaires reviennent sur leurs contributions à ce dossier, mais aussi plus généralement sur le rôle du droit international dans cette guerre. Y sont notamment évoqués le risque d'affaiblissement du droit international par ses violations, les obligations des États tiers face à ce conflit ainsi que l'importance d'informer le grand public sur ces enjeux dans un contexte de menace sur la liberté d'expression.

Plusieurs contributions à ce numéro spécial qualifient les violations du droit international commises par Israël. Ces violations – qui n’ont souvent pas été suivies de sanctions – ont-elles affaibli le droit international comme cadre de référence pour la communauté internationale ?

**Vaios Koutroulis :** C’est justement une des questions traitées dans ce dossier de la RBDI : l’impact sur le droit international humanitaire (DIH) des violations des principes de distinction et de proportionnalité qui régissent la conduite des hostilités<sup>2</sup>. D’un point de vue formel ou formaliste, il s’agit de savoir si on est face à des précédents qui remettent en cause les règles en elles-mêmes. On observe qu’il y a eu des violations de ces principes de la conduite des hostilités et qu’Israël tente de les justifier par une interprétation extensive de ces principes, qui va à l’encontre de la conception traditionnelle qu’on en a en DIH. Ce qui ressort ensuite de l’examen des prises de position de la grande majorité des autres États, c’est une dénonciation des violations commises par Israël et une dénonciation de l’interprétation extensive qu’Israël fait de ces principes. Ainsi, l’interprétation largement majoritaire de ces règles ne semble pas avoir évolué, ce qui, d’un point de vue formel, les renforce.

Au-delà de l’analyse formelle de ces précédents, il y a toujours le problème de la mise en œuvre et l’absence de réactions plus concrètes : des sanctions ou des contre-mesures. Je pense que, *de facto*, l’absence de réactions concrètes à ces violations affaiblit le droit international.

Et puis, ce qu’il faut aussi souligner, c’est l’utilisation abusive du DIH par Israël comme élément justifiant des actions qui vont à l’encontre de l’objet et du but de ce droit. Il s’agit d’un ensemble de règles qui a été créé pour protéger les civils et, là, on voit qu’il est invoqué à une fin qui est tout à fait contraire à sa mission principale. Certes, par leur nature, les règles de DIH admettent qu’il puisse y avoir un certain nombre de victimes civiles ou de destructions de biens civils dans un conflit armé. Mais on assiste, de la part des responsables israéliens, à un dévoiement des principes de ce droit et à une interprétation extensive de toutes ses exceptions pour devenir un élément de justification des atrocités commises.

**François Dubuisson :** On peut aussi souligner qu’on est face à une situation paradoxale. D’un côté, on observe que le droit international n’est plus le cadre de référence pour certains, notamment quand on voit la réaction de Donald Trump à la guerre à Gaza ou sa revendication sur le Groenland. On entend certains discours selon lesquels le droit ne compte plus et seule la force compte.

Pourtant, dans le même temps, le droit international a rarement été aussi fortement invoqué et ses outils aussi mobilisés que concernant la situation à Gaza. La Cour pénale internationale (CPI) est compétente pour traiter des crimes commis dans ce cadre<sup>3</sup>. La Cour internationale de justice (CIJ) a été saisie dans trois instances : par l’Afrique du Sud

pour dénoncer des violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par Israël<sup>4</sup> ; par le Nicaragua pour reprocher à l'Allemagne sa fourniture d'armes à Israël<sup>5</sup> ; et par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) dans le cadre d'une procédure consultative concernant les obstacles mis par Israël à la distribution d'aide humanitaire<sup>6</sup>. Entre-temps, la CIJ a aussi rendu un avis consultatif en juillet 2024 sur les conséquences juridiques de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé<sup>7</sup>. Elle avait été saisie en 2022, avant le 7 octobre 2023, mais cet avis rendu en plein milieu de la guerre a forcément des incidences à cet égard. Avoir à la fois la CIJ et la CPI habilitées à se prononcer sur une situation, c'est quelque chose qu'on rencontre assez rarement.

Cela montre qu'on est face à une situation ambivalente, où on voit que les outils qu'offre le droit international sont pleinement utilisés et on constate en même temps leurs limites. Effectivement, les ordonnances rendues par la CIJ dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, n'ont pas été suivies d'effet et beaucoup d'États ne se saisissent pas suffisamment des outils qui sont à leur disposition.

**Olivier Corten :** En fait, ce dossier spécial de la RBDI est lui-même une réponse aux discours selon lesquels le droit international ne serait pas pertinent comme cadre de référence ou d'analyse pour ce qui se passe à Gaza. Le CDI avait publié une vidéo dès novembre 2023 pour proposer une analyse juridique de la guerre à Gaza<sup>8</sup>. Elle avait suscité des réactions positives, mais aussi des réactions très négatives et presque épidermiques. On avait l'impression que le simple fait d'invoquer le droit international était critiquable, à la suite des événements du 7 octobre 2023. On s'est aussi rendu compte que beaucoup de collègues, notamment en France, subissaient une forme de pression, même au sein du milieu universitaire, qui les empêchait de traiter juridiquement ces questions. L'idée de ce dossier spécial de la RBDI, c'était de permettre une expression sur tous les aspects du droit international qui étaient mis en jeu dans la situation en Gaza.

**Anne Lagerwall :** Ce que ce dossier spécial de la RBDI souligne aussi, c'est que le manque de référence au droit international mérite d'être relativisé lorsqu'on examine l'ensemble des positions des États de par le monde. On s'aperçoit alors que la difficulté à évoquer certains aspects de la situation à Gaza au regard du droit international concerne principalement les États occidentaux ou les milieux universitaires dans les États occidentaux. Quand on s'intéresse plus globalement aux positions des États du Sud global, en Amérique latine, en Afrique ou en Asie, la référence au droit international est bien présente. C'est d'ailleurs ce qui a permis l'adoption à d'assez larges majorités d'un certain nombre de résolutions de l'AGNU<sup>9</sup>. C'est aussi ce qui a même permis au Conseil de sécurité des Nations unies de se saisir de cette situation<sup>10</sup>.

Récemment, le ministre belge des Affaires étrangères a justifié ses propositions de sanctions contre Israël par l'obligation qui incombe à la Belgique de « *faire respecter* » le DIH et de « *prévenir* » le génocide. En quoi est-ce significatif qu'on présente l'adoption de ces sanctions non comme une possibilité, mais comme une obligation ?

**Anne Lagerwall :** Cette mobilisation du droit international appelle deux commentaires. Le premier, c'est que le ministre se prévaut d'obligations de droit international, en les interprétant d'une manière tout à fait correcte<sup>11</sup>. En effet, à la fois cette obligation de prévenir le génocide ou de mettre un terme au génocide et l'obligation de faire respecter le DIH sont des obligations qui imposent à la Belgique de prendre les mesures restrictives du type de celles qui ont été décidées. Elles incluent aussi l'obligation de mettre un terme à tous les transferts ou les transits de matériel militaire à destination d'Israël<sup>12</sup>. On voit ainsi que certains États occidentaux comme la Belgique, la France et quelques autres États européens mobilisent le droit international pour justifier les mesures plus fermes qu'ils ont prises dernièrement. Et ça, c'est significatif.

Cela étant, il y a une autre obligation internationale à laquelle le ministre des Affaires étrangères ne fait pas référence alors qu'elle s'applique également, et avant même les derniers événements conflictuels à Gaza. Il s'agit de l'obligation de ne pas aider ou assister au maintien d'une situation qui a été créée illégalement : en l'occurrence l'occupation du Territoire palestinien maintenue par Israël en violation de la Charte des Nations unies. La CIJ a rappelé cette obligation à l'égard de tous les États dans son avis consultatif de juillet 2024 et la résolution qui a été adoptée par l'AGNU en septembre 2024 y faisait également référence<sup>13</sup>.

**Olivier Corten :** En complément, on peut préciser que ces obligations à agir sont en fait des obligations de moyen. L'État a le droit de choisir parmi une gamme de mesures celles qu'il va estimer nécessaires. En tout cas, c'est comme ça qu'il présentera les choses. Évidemment, les gouvernements vont utiliser cette marge d'appréciation dont ils disposent.

De plus, même si on présentait ces mesures non pas comme la mise en œuvre d'une obligation, mais comme un droit discrétionnaire, je trouve que les choses ont évolué. Le fait d'interdire l'importation de produits provenant des colonies illicites israéliennes en Territoire palestinien occupé et d'affirmer que le gouvernement belge a le droit de prendre cette mesure, c'est une évolution. C'était le mouvement « *boycott, désinvestissement, sanctions* » (BDS) qui avait mis ça au centre de son activité depuis 2004. À cette date, l'avis consultatif de la CIJ sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur par Israël en Territoire palestinien occupé avait déjà énoncé ce genre de conséquences de l'occupation<sup>14</sup>. Or, BDS était souvent présenté comme un mouvement radical, voire antisémite, pour ses revendications. Aujourd'hui, on voit

l'absurdité de cette qualification, quand le gouvernement reprend une de ses revendications phares. C'est donc intéressant de voir comment les lignes ont bougé à cet égard.

À plusieurs reprises, vous avez répondu aux questions de la presse sur la guerre à Gaza, la qualification de génocide ou la reconnaissance d'un État palestinien. Comment percevez-vous ce rôle d'information du grand public ?

**Anne Lagerwall :** Il m'a semblé important d'évoquer la question de savoir si on pouvait parler d'un crime de génocide pour deux raisons<sup>15</sup>. La première, c'est que je trouvais utile de rappeler pour le grand public ce qu'était un crime de génocide, quels en étaient les éléments constitutifs et de discuter de la question de savoir si ces éléments constitutifs étaient présents ou non. Cela permettait aussi, parfois, d'essayer d'écarter certaines idées reçues au sujet du crime de génocide. Je pense notamment aux idées selon lesquelles il faudrait qu'un certain pourcentage de la population soit décimé pour qu'on puisse parler de crime de génocide ou il faudrait qu'il y ait des décisions rendues par des juridictions internationales qualifiant la situation de génocide avant de pouvoir dire que c'est le cas. Clarifier tout cela, c'est un premier rôle que l'on peut jouer, évidemment, en tant qu'académique.

La deuxième raison, c'est que l'existence d'un génocide ou même d'un risque de génocide entraîne déjà, dans le chef des États, une obligation de prévention du génocide. Cette obligation est activée dès qu'il y a un risque sérieux que ce crime soit commis. Clarifier le cadre juridique autour de la question du génocide était donc aussi une façon d'attirer l'attention du public et des autorités politiques sur cette obligation qui leur incombait.

**François Dubuisson :** Le conflit israélo-palestinien est un de mes axes principaux de recherche et j'intervenais donc déjà assez régulièrement sur la question auparavant<sup>16</sup>. L'idée générale, c'est de fournir des éléments d'expertise, en termes à la fois d'analyses juridiques, mais aussi de connaissances plus profondes des aspects historico-politiques du conflit. Or, les journalistes, à part quelques-uns qui suivent ce dossier-là quotidiennement, n'ont pas toujours toutes les clés. Depuis le 7 octobre 2023, toute la presse a dû s'emparer de ce sujet et sans avoir toujours toutes les connaissances nécessaires. L'objectif était de les leur apporter.

Il faut bien avouer que ça a été assez compliqué de contextualiser juste après le 7 octobre 2023 et de rappeler que le conflit israélo-palestinien n'avait pas soudainement commencé à cette date par une attaque criminelle de la part du Hamas. Il fallait recontextualiser à la fois sur un plan historico-politique, mais aussi sur le plan juridique, puisque la situation d'occupation illégale et de blocus de Gaza avait des

conséquences juridiques, notamment sur la capacité d'Israël à invoquer la légitime défense.

Tous ces éléments étaient difficilement audibles dans un premier temps et sont progressivement devenus plus acceptables. Face à l'ampleur de la riposte israélienne et aux crimes commis, il est aussi devenu plus facile de rappeler certaines qualifications juridiques pertinentes et les compétences des juridictions internationales comme la CPI ou la CIJ.

**Olivier Corten :** Sur cette question de ce qui est audible ou dicible à un moment donné, on observe une évolution des représentations, des mentalités et des discours dans les médias depuis le 7 octobre 2023. Rejeter l'invocation par Israël du droit de légitime défense, rappeler l'illicéité de l'occupation du Territoire palestinien ou qualifier de génocide<sup>17</sup> les actions d'Israël à Gaza, c'était presque indicible en 2023. Et puis, dans le courant de l'année 2024, c'est devenu non seulement dicible, mais même la position majoritaire parmi les juristes. Il y a des textes signés par des centaines de juristes qui vont très clairement se prononcer dans le sens de la qualification de génocide ou du rejet de l'invocation de la légitime défense par Israël pour justifier ce qu'il fait à Gaza. Les discours ont évolué là-dessus, non pas parce que le droit international a changé, mais parce que de plus en plus de spécialistes reconnus ont osé poser ces qualifications juridiques et ont été rejoints par un nombre croissant d'autres experts.

On voit bien aussi qu'on retrouve ces qualifications et ces concepts juridiques dans des prises de position politiques ou dans les slogans de manifestations. La science, en particulier l'étude du droit, n'opère pas dans le vide. Elle opère dans une société où le droit est utilisé par de nombreux acteurs pour justifier leurs positions. Le conflit à Gaza n'est qu'un exemple parmi d'autres de l'utilisation de ces outils juridiques par des spécialistes du droit international pour donner l'interprétation qu'ils estiment la plus juste du droit.

Justement, vous avez tous cosigné cet été une tribune qui souligne le consensus existant entre universitaires spécialistes de droit international sur certaines questions juridiques en lien avec la guerre à Gaza. Pourquoi était-ce important de le clarifier ?

**Olivier Corten :** Cette tribune avait été initiée par Olivier de Frouville et Julian Fernandez, professeurs à l'Université Panthéon-Assas<sup>18</sup>, en réaction à un article paru dans *Le Monde*, selon lequel les juristes étaient divisés concernant la qualification de génocide<sup>19</sup>. D'ailleurs, si l'on regarde de plus près l'article du *Monde*, il distinguait des juristes affirmant qu'il y avait un génocide en cours à Gaza et d'autres disant qu'ils ne disposaient pas des éléments pour le conclure, mais sans dire non plus qu'ils pouvaient conclure le contraire. Quoi qu'il en soit, la tribune avait pour but de montrer qu'il y avait

un important consensus entre juristes sur de nombreux points en lien avec la guerre à Gaza.

En la signant, c'était important de se compter et ainsi de montrer qu'il y a un large mouvement allant en faveur de ces qualifications, non seulement pour ce qui est du génocide, mais aussi d'autres violations du droit international commises dans ce conflit. Il n'y a évidemment pas de consensus absolu entre juristes sur ces questions, mais c'était important de montrer quelles sont les positions clairement majoritaires.

**Vaios Koutroulis :** Ce qui est toujours compliqué à percevoir pour le grand public, c'est la différence entre un juriste qui adhère dans l'ensemble à une position, mais en y apportant une ou deux nuances et un juriste qui critique ouvertement cette position. Certaines prises de parole individuelles sur des blogs ou sur les réseaux sociaux ont aussi pu être amplifiées alors qu'elles n'étaient pas représentatives d'un consensus au sein de la communauté académique. On pourra toujours trouver deux juristes qui sont en désaccord sur une question. Face à ces positions contradictoires, c'est utile à un moment donné de montrer quelle est la position clairement majoritaire.

**Anne Lagerwall :** Cette initiative n'est d'ailleurs pas inédite. Des prises de position collective ont été adoptées dans d'autres cas, notamment face à l'intervention militaire des États-Unis et du Royaume-Uni contre l'Irak en 2003<sup>20</sup>. Et puis, plus récemment, à l'occasion de l'intervention militaire de la Russie contre l'Ukraine, les déclarations adoptées par différentes institutions doctrinales ou de sociétés nationales de droit international ont été nombreuses<sup>21</sup>.

Pour ce qui est de la situation à Gaza, on a vu moins de prises de position collectives, en tout cas dans un premier temps. La société belge de droit international avait adopté une déclaration dès le mois de novembre 2023<sup>22</sup>. Mais les réactions étaient plus limitées que celles qu'on avait connues dans le cadre du conflit entre l'Ukraine et la Russie. Et puis, au fur et à mesure que le temps passait, les juristes ont été progressivement plus nombreux à se rallier à des rappels des règles de droit international applicables à Gaza. Ce n'était pas forcément des initiatives des sociétés nationales de droit international mais de groupes plus informels. Par exemple, des professeurs de langue allemande ont adopté une position commune<sup>23</sup>. Bref, la rédaction et la signature collective de ces prises de position s'inscrivent dans une pratique courante de certains professeurs de droit international.

La guerre à Gaza pose aussi des questions juridiques difficiles à vulgariser. Cette tribune fait une distinction qui peut paraître complexe : en réaction aux attaques du 7 octobre 2023, Israël avait le droit de défendre sa population ; mais pas le droit de légitime défense. En quoi cette précision est-elle importante ?

**Olivier Corten :** Évidemment, quand on entre dans le détail des règles et des interprétations, il y a une certaine complexité. Cela étant, il y a quand même une manière de l'expliquer simplement. Concernant la légitime défense, le premier point évident à rappeler, c'est qu'Israël est un État qui occupe de manière illicite et depuis longtemps le Territoire palestinien. Dès lors, il est difficile d'être à la fois occupant et en légitime défense<sup>24</sup>. En fait, quand Israël dit vouloir « se » défendre, il ne cherche pas à défendre son territoire dans les frontières d'avant 1967, mais bien à défendre la poursuite de son occupation du Territoire palestinien.

Un autre argument assez simple à comprendre, c'est que quand bien même il y aurait un droit de légitime défense pour Israël au départ (ce qui est ici – je le répète – difficile à concevoir), de toute façon l'action en légitime défense doit être proportionnée. Ici, manifestement, la riposte israélienne est disproportionnée si son but était de mettre fin aux attaques perpétrées par le Hamas le 7 octobre 2023.

Dans le même temps, selon un autre principe de droit international général qui n'est pas lié au droit de légitime défense, un État a le devoir de garantir à sa population les droits les plus fondamentaux, dont le droit à la vie et à la sécurité. Israël a donc le droit, et même le devoir de protéger sa population.

Comme les mots employés sont proches, on pourrait y voir une contradiction avec l'absence de droit de légitime défense, mais il n'y en a pas logiquement. D'une part, l'État a le droit, sur son territoire, de prendre toute une série de mesures pour protéger sa population. Et d'autre part, s'il veut agir sur le territoire d'un État voisin, il faut qu'il ait une justification supplémentaire en droit international. Il ne suffit pas d'invoquer le droit de protéger sa population pour aller à l'étranger, tuer toutes les personnes qui menaceraient cette population.

Cette justification supplémentaire, ça pourrait-être le droit de légitime défense, mais Israël ne peut pas l'invoquer contre un territoire qu'il occupe déjà de manière illicite. Ça pourrait être aussi une autorisation du Conseil de sécurité, mais Israël ne l'a pas demandée. Ou ça pourrait même être de demander le consentement de la Palestine, mais Israël ne l'a pas demandé non plus.

La CIJ l'avait déjà dit en 2004 dans son avis consultatif sur la construction d'un mur par Israël sur le Territoire palestinien occupé : Israël a le droit et le devoir de protéger sa population, mais en prenant des mesures qui restent conformes aux autres règles du droit international<sup>25</sup>.

Bref, s'il peut y avoir une certaine complexité dans l'interprétation de certaines règles particulières, les grands principes du droit international qu'on évoque ici ne me semblent pas si complexes.

**Si Israël occupe illicitement et depuis longtemps le Territoire palestinien, doit-on en conclure qu'Israël était l'agresseur dans le conflit israélo-palestinien, bien avant le 7 octobre 2023 ?**

**Olivier Corten :** Oui, parce qu'une occupation est une agression. Même quand cette occupation est stable et ne donne pas lieu à des contre-offensives de l'adversaire pour reprendre le territoire occupé, elle reste constitutive d'une agression. Par exemple, depuis 2014, la Russie mène, par son occupation de la Crimée, une agression continue contre l'Ukraine. Si on est un État occupant, on est un État agresseur, donc on ne peut pas invoquer la légitime défense. Même si on est victime d'une action criminelle qui viole le droit des conflits armés et les droits humains – ce qui était le cas des attaques du 7 octobre par le Hamas – on reste un agresseur tant qu'on maintient une occupation illicite.

**François Dubuisson :** Pour ajouter un élément, c'est aussi une des conséquences que l'on peut tirer de l'avis rendu par la CIJ en juillet 2024. La Cour a établi que l'occupation par Israël du Territoire palestinien était illicite. D'une part, elle est illicite parce qu'elle s'apparente à une annexion de parties du Territoire palestinien, ce qui constitue donc une acquisition de territoire par la force, contraire au principe du non-recours à la force dans les relations internationales. D'autre part, elle est illicite parce qu'elle empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination<sup>26</sup>. Certes, la Cour précise bien qu'elle ne s'occupe pas spécialement de la situation à Gaza depuis le 7 octobre 2023, qui ne faisait pas l'objet des questions qui lui étaient posées. Ceci dit, lorsqu'elle qualifie d'illicite l'occupation par Israël du Territoire palestinien, la conséquence logique est que cette occupation est équivalente à une agression. De ce constat, on peut clairement indiquer qu'au 7 octobre, Israël occupait illégalement le territoire palestinien et que dès lors il était en situation d'agression, ce qui revient à exclure par définition toute invocation de la légitime défense en réponse à l'attaque par le Hamas.

Poser ces questions quant au contexte dans lequel les massacres du 7 octobre ont eu lieu est devenu difficile, notamment en France. L'accusation d'« *apologie du terrorisme* » y a été utilisée pour faire taire les voix propalestinienne. Comment en est-on arrivé là ?

**François Dubuisson :** Pour bien comprendre, il faut remonter une dizaine d'années en arrière, à une loi renforçant la lutte contre le terrorisme promulguée en France en novembre 2014<sup>27</sup>. Avant cette loi, le délit d'apologie du terrorisme existait déjà en droit français et il relevait du droit de la presse, avec un régime plutôt protecteur de la liberté d'expression, relevant de la compétence de juges spécialisés en la matière. La nouvelle loi visait à sortir ce délit du droit de la presse pour l'intégrer dans la législation antiterroriste. Ça devenait donc un délit dont la poursuite dépendrait du parquet antiterroriste, et qui serait jugé devant des juges antiterroristes.

Deux mois après l'adoption de cette loi ont eu lieu les attentats de janvier 2015 à Paris. En réaction à ces attentats, une circulaire de la ministre de la Justice d'alors a enjoint les parquets à poursuivre systématiquement toute apologie du terrorisme, en en donnant une définition extrêmement large. Celle-ci recouvrait tout jugement favorable portant sur des actes terroristes, ou les auteurs d'actes terroristes, sans tenir compte fondamentalement de la liberté d'expression. Les parquets en France ont suivi cette circulaire et il y a eu une vague de poursuites, avec des centaines de condamnations.

Après le 7 octobre 2023, on a assisté à un phénomène similaire. Une nouvelle circulaire ministérielle, à la fois du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur, enjoignait les parquets à poursuivre systématiquement toute personne qui émettrait un jugement favorable, soit sur l'attaque du 7 octobre, soit sur les auteurs de l'attaque du 7 octobre. Cela était conçu de manière extrêmement large. Tout effort de contextualisation ou d'explication de l'attaque du 7 octobre comme résultant de la situation d'occupation a été perçu comme étant l'émission d'un jugement favorable sur cette attaque.

Il faut savoir qu'en réalité, en droit européen ou en droit international, ne peut normalement être prohibé que ce qui relève de la provocation au terrorisme, c'est-à-dire des discours qui traduisent une intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, avec un risque concret de passage à l'acte. Or, la France est un des États, mais ce n'est pas le seul en Europe, à avoir, à côté du délit d'incitation au terrorisme, un délit beaucoup plus large d'apologie du terrorisme. Normalement, selon les normes internationales et européennes, ce délit ne devrait pas exister, parce qu'il est trop large et trop vague, et il menace dès lors la liberté d'expression.

Depuis le 7 octobre 2023, cela a amené en France une vague à la fois de procédures judiciaires, mais aussi simplement de dénonciations, de signalements avec l'ouverture de dossiers, mais pas forcément suivis de procédures allant beaucoup plus loin. Ces signalements ont eu un effet important de refroidissement de la liberté d'expression. Ça a visé spécialement des militants propalestiniens, ou des membres de la France

insoumise, par exemple Rima Hassan, dont on a beaucoup reparlé récemment<sup>28</sup>. Il y a déjà eu un certain nombre de jugements interprétant de manière extrêmement large ce délit qui a déjà lui-même des contours flous.

## La liberté d'expression sur cette question est-elle aussi menacée en Belgique ?

**François Dubuisson** : On a été beaucoup plus préservés. En France, il y a eu non seulement des procédures judiciaires, avec des condamnations, mais aussi des procédures disciplinaires, même au sein d'institutions académiques. En Belgique, l'environnement politique et l'arsenal législatif sont différents. Jusqu'à présent, il n'y a pas de délit d'apologie du terrorisme correspondant à celui défini en France.

Certes, un nouveau délit d'apologie du terrorisme a été récemment adopté et va entrer en vigueur en 2026 dans le cadre du nouveau Code pénal belge, mais on l'a entouré de deux conditions : le « *risque sérieux et réel* » de commission d'une infraction terroriste et l'« *intention* » de créer ce risque. Ainsi, ce nouveau délit ne se distingue pas fondamentalement de celui d'incitation au terrorisme.

Il faut savoir qu'il y a un recours introduit par la Ligue des droits humains contre ce nouveau délit devant la Cour constitutionnelle. Il est probable qu'il sera censuré par la Cour, précisément parce qu'il ne se distingue pas de celui d'incitation au terrorisme et n'est donc pas nécessaire dans le Code pénal.

\*\*\*

## Les auteur·es

**Olivier Corten** est professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles (ULB), directeur du Centre de droit international (CDI) et codirecteur de la Revue belge de droit international (RBDI). Il est aussi chercheur associé au GRIP. Ses domaines d'expertise sont le droit de la paix et de la sécurité internationales, la théorie du droit international et la sociologie du droit.

**François Dubuisson** est professeur de droit international à l'ULB et membre du CDI. Ses domaines d'expertises sont le droit de la paix et de sécurité internationales et le droit des technologies de l'information. Il travaille tout spécialement sur les thématiques du conflit israélo-palestinien, du statut du Sahara occidental et des questions liées à la liberté d'expression.

**Vaios Koutroulis** est professeur de droit international à l'ULB et directeur-adjoint du CDI. Ses recherches portent sur le droit international humanitaire, notamment sur les relations qu'entretient cette branche du droit international avec les règles du droit de la paix et de la sécurité internationales.

**Anne Lagerwall** est professeure de droit international à l'ULB, membre du CDI et codirectrice de la RBDI. Elle est aussi membre du conseil d'administration du GRIP. Ses recherches portent sur les règles du droit international de la paix et de la sécurité internationales. Elles portent également sur les règles du droit international des droits humains et la manière dont elles répondent à des préoccupations rencontrées principalement ou exclusivement par des femmes.

**Samuel Longuet** est chargé de recherche au GRIP. Ses recherches portent notamment sur le droit du commerce des armes, le droit de la conduite des hostilités et l'étude des opérations aériennes dans un contexte contre-insurrectionnel ou contre-terroriste.

### **Pour citer cette publication**

« La guerre à Gaza et le droit international : entretien croisé avec quatre professeur-es de l'Université libre de Bruxelles », *Éclairage du GRIP*, 15 octobre 2025.



Le GRIP bénéficie du soutien  
du Service de l'Éducation  
permanente de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles.

Photo de couverture : Les quatre professeur-es de droit international interviewés au CDI.

\*\*\*

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité  
Mundo-Madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique  
Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org) – [www.grip.org](http://www.grip.org)  
X/Twitter : [@grip\\_org](https://twitter.com/grip_org) – Facebook : GRIP.1979

### **Références**

- <sup>1</sup> « [Le numéro 2024/1-2 de la Revue belge de droit international est paru !](#) », *CDI*, 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- <sup>2</sup> KOUTROULIS Vaïos, « Que restera-t-il des principes de distinction et de proportionnalité après la guerre à Gaza ? », *RBDI*, n° 2024/1-2, août 2025, p. 491-527. Voir aussi : VILLAFRANCA-IZQUIERDO Lou et LONGUET Samuel, « [Les bombardements israéliens contre Gaza : entre bombes \(im\)précises et mépris pour les vies civiles](#) », *Éclairage du GRIP*, 31 décembre 2024.
- <sup>3</sup> « [Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de](#)

- [MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant](#) », *Cour pénale internationale*, 21 novembre 2024 ; « [Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri \(Deif\)](#) », *Cour pénale internationale*, 21 novembre 2024.
- <sup>4</sup> CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 26 janvier 2024](#).
- <sup>5</sup> CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Mesures conservatoires, [Ordonnance du 30 avril 2024](#).
- <sup>6</sup> « [Résolution 79/232 : Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers](#) », AGNU, A/RES/79/232, 18 décembre 2024, §10, p. 5.
- <sup>7</sup> CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#).
- <sup>8</sup> CDI, « [La guerre à Gaza et le droit international \(2023\)](#) », YouTube, 22 novembre 2023.
- <sup>9</sup> Voir par exemple : « [Résolution ES-10/21 : Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires](#) », AGNU, A/RES/ES-10/21, 27 octobre 2023.
- <sup>10</sup> Voir par exemple : « [Résolution 2720 \(2023\) : La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne](#) », CSNU, S/RES/2720 (2023), 22 décembre 2023.
- <sup>11</sup> NOPPE Alexandre, « [Pas de visa pour les extrémistes, ni d'import des colonies... voici les sanctions proposées par Prévot au kern sur Gaza](#) », *Le Soir*, 27 août 2025 ; « [Moyen-Orient, la souveraineté palestinienne - Accord au sein du Conseil ministériel restreint](#) », *Site officiel de Maxime Prévot*, 2 septembre 2024.
- <sup>12</sup> LAGERWALL Anne, « [L'obligation des États d'empêcher tout transfert d'armes à partir de leur territoire vers Israël dans le contexte du conflit à Gaza](#) », *RBDI*, n° 2024/1-2, août 2025, p. 529-577. Voir aussi : LONGUET Samuel, « [Sources et portée de l'obligation de suspendre les exportations d'armes vers Israël](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 3 juillet 2025.
- <sup>13</sup> CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §279, 285(7), p. 76, 79 ; « [Résolution ES-10/24 : Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé](#) », AGNU, A/RES/ES-10/24, §5(b), p. 7.
- <sup>14</sup> CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, [Avis consultatif du 9 juillet 2004](#), §159, 163(3)(D), p. 200, 202.
- <sup>15</sup> SAADI-GARCIA Sarah, « [En vidéo – Comment définir un génocide ?](#) », *Le Soir*, 7 juin 2025.
- <sup>16</sup> Voir par exemple : LOOS Baudouin, « [Gaza : "La Cour pénale internationale est compétente"](#) », *Le Soir*, 29 juillet 2014 ; « [Que dit le droit international sur les "colonies" ou "implantations" israéliennes en Cisjordanie ?](#) », *France Culture*, 21 novembre 2019 ; SAADI-GARCIA Sarah, « [Reconnaissance de l'État de Palestine : une portée symbolique ou historique ?](#) », *Le Soir*, 30 août 2025.
- <sup>17</sup> « [Allo le Monde : Est-il temps d'employer le mot génocide ?](#) », *La Première*, 28 mai 2025. Voir aussi : PONCELET Anne, « [Bien nommer un conflit et ses crimes pour, peut-être, mieux le juger plus tard](#) », *RTBF*, 7 octobre 2024 ; JACQUET Théa, « [Plan de conquête de Gaza par Israël, incitation au départ des habitants : que dit le droit international ?](#) », *RTBF*, 6 mai 2025 ; KIESEL Véronique, « [Olivier Corten : "Plus il y a d'États qui reconnaissent la Palestine, moins son existence peut être contestée"](#) », *Le Soir*, 26 août 2025.

- 
- <sup>18</sup> DE FROUVILLE Olivier *et. al.*, « [Violations du droit international : plus de 150 juristes d'accord pour nommer ce qu'il se passe à Gaza](#) », *Libération*, 7 août 2025 ; DE FROUVILLE Olivier *et. al.*, « [Violations du droit international : 200 juristes d'accord pour nommer ce qu'il se passe à Gaza](#) », *Le Soir*, 25 août 2025.
- <sup>19</sup> AYAD Christophe, « [“Génocide à Gaza” : pourquoi la question divise les juristes](#) », *Le Monde*,
- <sup>20</sup> CDI de l'ULB, « [Appel de juristes de droit international concernant le recours à la force contre l'Irak](#) », *RBDI*, n° 2003/1, 15 janvier 2003, p. 266-280.
- <sup>21</sup> « [Communiqué de la Société française pour le droit international sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie](#) », *SFDI*, 25 février 2022 ; « [Déclaration de l'Institut de droit international sur l'agression en Ukraine](#) », *IDI*, 1<sup>er</sup> mars 2022 ; « [International Law Association Statement on the Ongoing and Evolving Aggression In and Against Ukraine](#) », *ILA*, 3 mars 2022.
- <sup>22</sup> « [Déclaration de la Société belge de droit international sur le conflit à Gaza et le respect impératif, inconditionnel et immédiat du droit international](#) », *SBDI*, 13 novembre 2023. Voir aussi : « [Le risque de génocide à Gaza, les obligations des États en vertu du droit international et les obligations des individus en vertu du droit international humanitaire](#) », *SBDI*, 3 décembre 2024.
- <sup>23</sup> VAN AAKER Anne *et. al.*, « [Respect for International Law: A Declaration by German Speaking International Law Scholars](#) », *Verfassungsblog*, 20 mars 2025.
- <sup>24</sup> CORTEN Olivier, « [Après le 7 octobre 2023 : quelle légitime défense ?](#) », *RBDI*, n° 2024/1-2, août 2025, p. 125-164.
- <sup>25</sup> CIJ, [Avis consultatif du 9 juillet 2004](#), *loc. cit.*, §141, p. 195.
- <sup>26</sup> CIJ, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), *loc. cit.*, §261, 285(3) p. 72, 78.
- <sup>27</sup> DUBUISSON François, « Guerre à Gaza et respect de la liberté d'expression : le cas de l'apologie du terrorisme », *RBDI*, n° 2024/1-2, août 2025, p. 624-661.
- <sup>28</sup> ENGEL Vincent, « [“Promotion Rima Hassan” à l'ULB : Cette décision étudiante est le fruit d'un raisonnement valide et nourri d'une colère légitime](#) », *Le Soir*, 27 août 2025.





Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

## 5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur [www.grip.org](http://www.grip.org).

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

**GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ**

Avenue des arts, 7-8  
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode  
Tél. : +32 (0) 473 982 820  
Site Internet : [www.grip.org](http://www.grip.org)